

Projet d'arrêté grand-ducal

portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à la réalisation du pôle d'échange Howald et du réaménagement de la rue des Scillas et portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et du tableau des emprises identifiant les propriétaires à exproprier

Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2020)

Par dépêche du 26 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le tableau des emprises ainsi qu'un extrait du plan cadastral.

Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique a pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux relatifs à la réalisation du pôle d'échange Howald et du réaménagement de la rue des Scillas ainsi que d'approuver le plan des parcelles sujettes à emprise et le tableau des emprises identifiant les propriétaires à exproprier.

L'article 1^{er} de la loi du 21 août 2018 relative à la réalisation du pôle d'échange Howald et du réaménagement de la rue des Scillas autorise le Gouvernement à faire procéder aux travaux nécessaires à la réalisation du pôle d'échange Howald et au réaménagement de la rue des Scillas, et précise les travaux à réaliser, déclarés d'utilité publique à l'article 4 de la même loi.

Le Conseil d'État donne à considérer que les contenances indiquées au tableau doivent en principe correspondre aux emprises. Il renvoie dans ce contexte à l'arrêt de la Cour administrative du 12 juillet 2018, n^{os} 40819C et 40831C, et en particulier au passage suivant : « la déclaration d'utilité publique s'applique à l'ensemble de ces travaux et ouvrages, certes non désignés explicitement par la loi, mais qui rentrent dans le concept de la [réalisation du pôle d'échange Howald et du réaménagement de la rue des Scillas] et qui constituent des accessoires, respectivement des suites nécessaires des travaux projetés »¹.

¹ Cour adm., arrêt du 12 juillet 2018, n^{os} 40819C et 40831C.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'article 3, étant dépourvu de valeur normative propre, est superfétatoire et doit être omis.

Articles 4 et 5 (3 et 4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les textes normatifs sont en principe rédigés à l'indicatif du présent et non pas au futur.

Il est signalé que l'annexe doit figurer à la suite des signatures. Étant donné qu'il s'agit d'une seule annexe, elle porte comme en-tête la mention « Annexe », assortie éventuellement d'un intitulé.

Intitulé

À l'intitulé il faut écrire « portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction ».

Préambule

Au second visa, il y a lieu d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles 4 à 12 ; »

Article 1^{er}

Le numéro d'article est à mettre en gras, et les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire « **Art. 1^{er}**. ».

Article 2

À la dernière phrase, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « l'article 12, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Article 3

Il convient de remplacer les termes « de ces » par le terme « des », et de supprimer la virgule après le terme « travaux », pour écrire « des travaux définis à l'article 1^{er} ».

Article 4

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Article 5

Étant donné que l'exécution d'un arrêté grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise de l'arrêté en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu